

ICD\_MARSEILLE\_01-01-2010\_W  
Interpellation: Interpellation de deux individus "effectuant une transaction de téléphone portable"

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

[Copie de Philippe Perollier]

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION  
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Hélène MEO**

Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de **Frank LETHUILLIER**, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Retention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 1<sup>er</sup> avril 2010 à 8h30, enregistrée sous le n°10/658 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Fabienne ROUCAIROL**, secrétaire administratif assermenté

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Philippe PEROLLIER**, avocat commis d'office, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue en la personne de **Mme Fatima NAIT HADDOU** ;

Attendu qu'il est constant que **M W [REDACTED]** étranger (e) de nationalité tunisienne né le 9 octobre 1982 à Tunis (Tunisie)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière  
n° 09131289M

en date du 14 novembre 2009  
et notifié le même jour à 13h20

Copie Certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

www.debase.fr

**édicte moins d'un an** avant la décision de placement en rétention en date du **30 mars 2010** notifiée le même jour à **17h30**

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Lors de notre interpellation, nous étions trois ; je n'étais pas l'acheteur du téléphone portable mais mon ami ; je suis SDF ; je n'ai pas de papiers ; je suis arrivé en France en septembre 2009, sans papiers ; j'ai quitté la Tunisie en 2002 mais je suis resté en Lybie ; j'ai perdu ma carte d'identité là-bas ; je n'ai pas essayé de régulariser ma situation en France ; je vis chez des amis ; je travaille un peu ; j'ai de la famille en Tunisie ; je n'ai pas de famille en France ;

observations de l'avocat :

L'Avocat soulève la nullité de la procédure conformément à ses conclusions écrites ;

Sur le fond :

Je m'en rapporte.

Le représentant du Préfet déclare :

Sur la nullité :

Les policiers ont valablement constaté qu'une infraction était en train de se commettre, ce type d'infraction étant courante dans ce quartier ;

Sur le fond :

Je demande à ce qu'il soit fait droit à la demande de prolongation.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la nullité :

Attendu que l'article 78-2 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale autorise les l'officier de police judiciaire et APJ à vérifier l'identité de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une **infraction** ; que ce texte ne vise pas la nature de l'infraction ; qu'une contravention est une infraction ;

Attendu en l'espèce que l'identité de M W [REDACTED] a été contrôlée après que les policiers, de passage rue Pasteur à Marseille, le 29 mars 2010 à 19h45, aient remarqué que deux individus effectuaient une transaction de téléphone portable ; qu'en l'absence de tout autre élément, le tribunal n'est pas en mesure de vérifier que les conditions opposées par l'article susvisé ont bien été respectées et qu'il convient en conséquence d'annuler la procédure ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée**

**REJETONS** la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

**LUI RAPPELONS** son obligation de quitter le Territoire

**AVISONS** cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées , la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

**LUI INDIQUONS** en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et , à cette fin , de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

**FAIT A MARSEILLE**

en audience publique, le 1<sup>er</sup> avril 2010 à 11h33

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

L'Interprète

reçu notification le 1<sup>er</sup> avril 2010, l'intéressé